



**RÈGLEMENT NUMÉRO 351-18**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 351-18 PORTANT SUR LA TAXATION ET LA TARIFICATION 2018**

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé, à la session du lundi 29 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par monsieur le maire, Renald Côté, à la séance du 29 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 351-18 portant sur la taxation et la tarification 2018 soit et est adopté.

**Article 1** Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,53033 \$ /100 \$ pour l'année 2018.

**Article 2** Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2018 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08277 \$ /100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,60270 \$ /100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01543 \$ /100 \$

**Pour un sous-total de taxes de (excluant la dette du camion de pompier) 1,23123 \$ /100 \$**

**Taxe foncière (dette du camion de pompier) 0,04945 \$ /100 \$**

**Total de la taxe foncière (incluant la dette du camion de pompier) 1,28068 \$ /100 \$**

**Article 3** Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

♦ Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons (0 - 76 mètres cube)	105 \$
♦ Résidence, commerce et		
Entreprise	0 – 40 000 gallons (0 – 182 mètres cube)	320 \$
♦ Garage	0 – 100 000 gallons (0 – 455 mètres cube)	375 \$
♦ Hôtels, bars, resto	0 – 300 000 gallons (0–1364 mètres cube)	921 \$
♦ Habitations collectives	0 – 300 000 gal. (0–1364 mètres cube)	1 629 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est fixé à 3,00 \$ du mille (1 000) gallons (soit 4,55 mètres cube) d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le remboursement de la vidange des étangs aérés ainsi que pour créer une mise de fonds pour la prochaine vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

#### Article 4

Une taxe spéciale annuelle de 11,12 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie.

Une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

**Article 5** Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé à 26,25 \$ par cheminée.

**Article 6** Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	72,05 \$
◆	Résidence saisonnière -	0,5 unité	36,02 \$
◆	Fermes enregistrées –	3,0 unités	216,14 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	180,11 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	180,11 \$
◆	Garages –	2,5 unités	180,11 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	144,09 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	108,07 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	108,07 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	108,07 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	108,07 \$
◆	CLSC	8 unités	576,36 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	432,27 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé à :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	65,66 \$
◆	Résidence saisonnière -	0,5 unité	32,83 \$
◆	Fermes enregistrées –	3,0 unités	196,98 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	164,15 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	164,15 \$
◆	Garages –	2,5 unités	164,15 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	131,32 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	98,49 \$
◆	Commerces de service -	1,5 unité	98,49 \$
◆	Commerces de détail -	1,5 unité	98,49 \$
◆	Casse-croûte -	1,5 unité	98,49 \$
◆	CLSC -	8 unités	525,27 \$
◆	Habitations collectives -	6 unités	393,95 \$

**Article 7** Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est de 40 \$ par matricule utilisateur.

**Article 8** Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 29 mars 2018, le second versement étant dû le 29 juin 2018, le troisième versement étant dû le 28 septembre 2018 et le quatrième versement le 30 novembre 2018. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement d'un versement dans les délais prévus, le solde

du compte devient exigible.

**Article 9** Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphanie est de 20 % pour l'année 2018 et pour tous les comptes antérieurs.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

**Article 10** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

---

**Renald Côté, maire**

---

**Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier**

Avis de motion :            lundi 29 janvier 2018  
Adoption :                    lundi 5 février 2018  
Publication :                vendredi 9 février 2018